

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 9 de l'ordre du jour

CX/FAC 05/37/13-Add.1
Février 2005

PROGRAMME MIXTE FAO/WHO SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ET LES CONTAMINANTS

Trente-septième session

La Haye (Pays-Bas) 25-29 avril 2005

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES SUPPORTS COMMENTAIRES

Les commentaires suivants ont été reçus de le Brésil, le Canada, la Communauté européenne, la Nouvelle Zélande, les USA, le Venezuela et le ELC

BRESIL

Nous approuvons la recommandation stipulée dans le paragraphe 4 et nous suggérons la définition « un additif alimentaire utilisé en vue de faciliter l'introduction ou l'acheminement ou afin de préserver l'intégrité d'un autre additif alimentaire ou d'un nutriment sans exercer aucun effet technologique dans la denrée alimentaire finale telle que vendue au consommateur. » En outre, la traduction de l'anglais à l'espagnol de « carriers » à « substancias inertes » ne semble pas correcte. Nous suggérons « soportes o diluyentes »

CANADA:

En ce qui concerne la recommandation (a) du paragraphe 4, à savoir que le CCFAC devrait prendre en considération les deux définitions proposées pour « support » telles qu'elle sont présentées dans le paragraphe 3, le Canada préfère la seconde définition (c'est-à-dire la définition (b) du paragraphe 3) Le Canada s'inquiète du fait que la première définition (c'est-à-dire la définition (a) du paragraphe 3) a la capacité d'inclure d'autres additifs qui ne sont pas considérés comme des supports si l'on prend en considération la phrase « afin de maintenir l'intégrité de ».

Le Canada approuve les recommandations formulées aux points (b) et (c) du paragraphe 4.

CHILI

Le Chili approuve la définition du terme support du paragraphe 3b) ou du dit document qui coïncide à ce qui a été établi comme définition pour le terme « support » dans le point 8 (CX/FAC/05/37/12). En outre, le Chili approuve les recommandations a) b) y c) du paragraphe 4 dans le même document.

EUROPEAN COMMUNITY:

La Communauté européenne remercie le groupe de travail pour son document de travail sur les supports. Elle approuve les recommandations formulées aux points 4 a) à 4 c).

La Communauté européenne souligne que des supports pourraient également être nécessaires pour les arômes et les nutriments. Aucune des définitions proposées dans le document de travail ne tient pleinement compte de cet élément.

Par conséquent, la Communauté européenne est favorable à l'adoption de la deuxième définition, pour autant que les mots «arôme» et «nutriment» soient ajoutés:

«les supports sont des substances utilisées en vue de dissoudre, de diluer, de disperser ou de modifier physiquement un additif alimentaire, **un arôme ou un nutriment**, sans en altérer les fonctions (et sans qu'elles n'exercent elles-mêmes d'effet technologique), en vue de faciliter la manipulation, l'application ou l'utilisation de l'additif, **de l'arôme ou du nutriment.**»

NOUVELLE ZELANDE:

La Nouvelle Zélande approuve l'introduction du terme support en tant que catégorie fonctionnelle dans l'élaboration de la Norme générale pour les additifs alimentaires.

La Nouvelle Zélande approuve la recommandation formulée dans le paragraphe 4, comprenant l'inclusion de la définition du terme "Support" proposée par le groupe de travail électronique dans le paragraphe 3(a) du CX/FAC 05/37/13 :

«un additif alimentaire utilisé en vue de faciliter l'introduction ou l'acheminement ou afin de préserver l'intégrité d'un autre additif alimentaire ou d'un nutriment dans la denrée alimentaire finale telle que vendue au consommateur ».

Cette définition est plus simple que celle proposée dans le paragraphe 3(b) et est satisfaisante lorsqu'on prend en considération que les autres dispositions sur les additifs alimentaires sont applicables comme les Principes généraux pour l'emploi des additifs alimentaires ainsi que le principe de transfert

ÉTATS-UNIS:

Cet exposé est en réponse du CX/FAC 05/37/13 (octobre 2004) qui réclame des commentaires sur le document de travail généré par le groupe de travail (WG) relatif au développement d'une définition pour la catégorie fonctionnelle « Support » ainsi que le développement d'une approche appropriée pour examen des Supports dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (GSFA). Les États-unis d'Amérique apprécient l'opportunité qui leur est offerte de soumettre les commentaires suivants pour examen lors de la 37^{ème} session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les Contaminants (CCFAC) à venir.

Commentaires sur les recommandations

- Les États-unis approuvent l'introduction du terme support en tant que catégorie fonctionnelle dans l'élaboration de la Norme générale pour les additifs alimentaires.
- Les États-unis approuvent l'inclusion de la définition de "Support" proposé par le EWG dans le paragraphe 3(a) du CX/FAC 05/37/13:

«un additif alimentaire utilisé en vue de faciliter l'introduction ou l'acheminement ou afin de préserver l'intégrité d'un autre additif alimentaire ou d'un nutriment dans la denrée alimentaire finale telle que vendue au consommateur »

De notre point de vue, cette définition est plus simple et plus claire que l'alternative proposée dans le paragraphe « (b). Cette définition rend explicite le fait que le rôle des supports des additifs alimentaires, contrairement aux auxiliaires technologiques, a un effet direct dans la denrée alimentaire telle que vendue au consommateur. En outre cette définition comprend l'emploi des additifs alimentaires en tant que supports pour nutriments et par conséquent répond à la requête du Comité Codex sur la Nutrition et l'Alimentation pour des Emplois Diététiques Particuliers (Voir ALINORM 04/27/26, paras. 131-137).

VENEZUELA :

Des deux définitions proposées du terme 'support', le Venezuela considère la définition formulée dans le point b) comme plus claire et plus complète, celle donc qui stipule littéralement : **“ Substance utilisée en vue de dissoudre, de diluer, de disperser ou de modifier physiquement un additif alimentaire, sans en altérer les fonctions technologiques et sans qu'elle n'exerce elle-même d'effet technologique afin de faciliter la manipulation, l'application ou l'utilisation de l'additif. »**

La définition d'un additif est généralement rattachée au fait que l'additif a un effet technologique sur l'aliment.

ELC:

Le ELC aimerait remercier le groupe de travail pour la préparation du document de travail qui résume les approches envisageables pour examen des supports dans le GSFA.

Le ELC approuve la définition (a) du terme support, à savoir “un additif alimentaire utilisé en vue de faciliter l’introduction ou l’acheminement ou afin de préserver l’intégrité d’un autre additif alimentaire ou d’un nutriment dans la denrée alimentaire finale telle que vendue au consommateur »

En conséquence, le ELC approuve l’inclusion d’un ‘support’ en tant que catégorie fonctionnelle dans l’élaboration de la GSFA, comme recommandé par le Groupe de travail.